

Vu la liste publiée en dernier lieu au *Moniteur* du 1^{er} janvier 1892,

Arrête :

Article unique. Le règlement du 9 février 1891 sur le commerce des viandes est entré en vigueur dans les communes dont la liste est ci-annexée.

ANNEXE.

Province de Flandre occidentale.
Hooghelede, Kerkhove.

Province de Hainaut.
Châtelet, Châtelineau.

Province de Liège.
Clermont-sur-Berwinne.

Province de Namur.
Saint-Servais.

34. — 1^{er} FEVRIER 1891. — Loi ouvrant une avance de 8 millions de francs, à valoir sur le crédit demandé pour l'achèvement de la construction des forts de la Meuse (1). (Monit. du 3 février 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert, pour l'achèvement des travaux de construction des forts de la Meuse, une avance de 8 millions de francs à valoir sur le crédit spécial de 13,700,000 francs qui fait l'objet du projet de loi déposé à la Chambre le 13 novembre 1891.

Cette avance sera couverte par les ressources extraordinaires du Trésor.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, M. PONTUS.)

(1) *Séance de 1891-1892.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 4 décembre 1891, p. 58-68.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 janvier 1892.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport, discussion et adoption. Séance du 30 janvier 1892.

35. — 1^{er} FEVRIER 1892. — Arrêté royal. — Conseil de prud'hommes de Liège. — Règlement d'ordre intérieur. (Monit. du 5 février 1892.)

Léopold II, etc. Vu l'article 131 de la loi du 31 juillet 1889, organique des conseils de prud'hommes;

Vu le règlement d'ordre intérieur arrêté par le conseil des prud'hommes de Liège;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement d'ordre intérieur du conseil de prud'hommes de Liège est approuvé tel qu'il se trouve ci-annexé.

Art. 2. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Règlement d'ordre intérieur du conseil de prud'hommes de Liège.

CHAPITRE I^{er}. — BUREAU DE CONCILIATION.

Art. 1^{er}. Le bureau de conciliation a pour mission de concilier les parties; s'il ne peut les concilier, il les renvoie devant le conseil.

Le bureau se compose de deux membres, l'un patron et l'autre ouvrier, appartenant, autant que possible, à des industries différentes.

Deux membres choisis dans l'une et l'autre catégorie sont adjoints aux membres titulaires pour les suppléer au besoin.

Art. 2. Le bureau de conciliation tient séance tous les mardis, à huit heures du soir.

Il peut être convoqué extraordinairement par le président du conseil. L'audience du bureau de conciliation n'est pas publique.

Art. 3. Le bureau de conciliation est renouvelé tous les trois mois.

Art. 4. Au jour fixé par la lettre du greffier ou par la citation de l'huissier, les parties comparaissent devant le bureau de conciliation sans pouvoir être admises à faire signifier aucune défense.

Art. 5. Le greffier assiste aux séances du bureau de conciliation. Il fait l'appel des causes dans l'ordre de leur inscription sur la liste qu'il a dressée, soit d'après les lettres d'invitation délivrées par lui, soit d'après les citations données par l'huissier.

Les défauts sont prononcés une demi-heure après l'ouverture de la séance. Toutefois le bureau de conciliation peut les annuler et entendre les parties, si elles se présentent dans le cours de l'audience. Avant de donner défaut, le bureau doit toujours s'assurer que les citations ont été régulièrement remises.